

Inventaire: contrôle d'une personne semblant suivre une femme dans la rue, dans un secteur qui fait l'objet de vol à l'arrache

JL0_AIX_01-03-2009_R

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE
(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Patrick ARDID
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,
assisté de, Mme BENMAMAS Greffier,
siégeant publiquement, au Tribunal de Grande Instance de Marseille, conformément à l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 1 mars 2009 à 08H30, enregistrée sous le n°432/2009 présentée par Monsieur le Préfet du département du VAR.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par :
M. ZAIDI Marcel
Secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare
 vouloir l'assistance d'un Conseil ;
 ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil
Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M' PEROLLIER Philippe
-avocat commis d'office

qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée :

- a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue et a donc été entendue avec l'assistance de , interprète en cette langue ;
 - a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;
 - ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que R. [REDACTED] Ismaïle alias H. [REDACTED] Mehdi étranger (e) de nationalité marocaine ou tunisienne né le [REDACTED]/1975 ou [REDACTED]/1971 à Sousse (TUNISIE) ou Barkem (MAROC) a fait l'objet :
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 83-2009-131 en date du 27/02/09 notifié le 27/02/09 à 19h00 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 27/02/09 notifiée le même jour

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : je suis arrivé en France en 2001, et je suis resté ici et je vis à St Raphael et je travaille dans la maçonnerie et je n'ai jamais eu de problèmes avec la justice. Au moment de mon interpellation, je ne suivais personne, je marchais dans la rue. Je travaille au noir chez des gens dont je ne veux pas donner le nom pour ne pas attirer d'ennuis. Je suis venu avec un passeport et je l'ai perdu en 2004. J'ai déjà été arrêté en 2002 et j'ai donné une fausse identité mais aujourd'hui j'ai donné ma véritable identité à la police. Si j'ai refusé la signalisation c'est parce que le policier m'a agressé.. Comment se fait il que vous soyez enregistré sous 3 identités différentes Je n'ai pas envie de retourner dans mon pays aujourd'hui.

observations du représentant du Préfet :
sur les nullités : s'en rapporte au vu des conditions de l'interpellation

observations de l'avocat : soulève des nullités :
le contrôle d'identité me paraît irrégulier, en indiquant que la personne sus visée suivait une dame, mais ce n'est pas une infraction et il y a une confusion.
On lui demande son identité et il fournit une identité verbale car il n'a pas ses papiers sur lui ; sur le seul nom on en déduit qu'il est étranger ; la procédure de vérification d'identité n'a pas été utilisée ; il y a eu une confusion.
CF : conclusions écrites visées.

Sollicite l'annulation de la procédure et la remise en liberté de la personne.

Le Juge des Libertés et de la Détention : après en avoir délibéré,

sur le premier moyen : attendu qu'au terme de l'article 78-2 du code de procédure pénale, toute personne peut être invitée à justifier de son identité lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle se prépare à en commettre une ;
attendu que le fait de sembler suivre une femme dans la rue en pleine journée ne saurait être considéré comme un indice présumant que la personne concernée a commis ou va

commettre une infraction en dehors de tout autre élément objectif.
Attendu que le simple fait d'affirmer que le procès verbal qu'il appert que le secteur fait l'objet de vol à l'arraché, sans circonstancier d'avantage cette affirmation que saurait caractériser cet élément objectif ;
qu'il apparait ainsi sans aller plus avant que le contrôle de l'intéressé apparait comme irrégulier et qu'il convient donc de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative de R. [REDACTED] Ismaïle alias H. [REDACTED] Mehdi..

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait au Palais de Justice de MARSEILLE.

en audience publique, le 1 mars 2009 à 11 H 10 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

le représentant du Préfet

Reçu notification, le 01-03-2009
l'intéressé